

ANNEXE - MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte en 2020 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2019. **Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part « CPS » de la dotation forfaitaire.**

I : CAS GENERAL

| | | |
|-----|---|--|
| | Dotation forfaitaire 2019 retraitée | |
| +/- | Part dynamique de la population | |
| - | Ecrêtement au titre du financement de la péréquation | |
| = | Dotation forfaitaire due à la commune au titre de 2020 | |

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire notifiée en 2019

La part « compensations part salaires » (CPS) ainsi que l'éventuel prélèvement TASCOM qui lui est associé, font l'objet d'un retraitement.

| | | | |
|-----|--|-----|-------|
| | Dotation forfaitaire notifiée en 2019 | | |
| +/- | Part CPS transférée à l'EPCI ou à la commune | +/- | |
| = | Dotation forfaitaire retraitée 2019 | = | |

a) Retraitement de la part « compensations part salaires » (CPS) et du prélèvement TASCOM :

- Si la commune n'est pas concernée par un mouvement du périmètre intercommunal (changement d'EPCI ou de fiscalité) au 1^{er} janvier 2020 :

En cas d'absence de changement de périmètre intercommunal, aucun retraitement n'a été effectué. Le montant de la part CPS de la commune est donc égal à celui identifié en 2019, ce dernier étant intégré en base dans le montant de dotation forfaitaire 2019¹. Soit :

Dotation forfaitaire 2019 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée en 2019

- Si la commune adhère ou appartient à un EPCI qui passe à la fiscalité professionnelle unique (FPU) en 2020 :

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2020, la composante « part CPS » de la dotation forfaitaire de la commune est basculée dans la dotation de compensation de l'EPCI. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant

¹ Si la commune appartient à un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité de zone qui le demeure, le montant de sa part CPS continue de rester au niveau de la commune et est donc déjà identifié au sein de la dotation forfaitaire retraitée en 2019. A l'inverse, si la commune continue d'adhérer à un EPCI à FPU, le montant de la part CPS inclus dans sa dotation forfaitaire est nul et continue de l'être. Dans les deux cas, aucun retraitement de la dotation forfaitaire n'est à effectuer.

au montant de la taxe perçue par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est intégré dans la dotation de compensation de l'EPCI à FPU. La part DCTP reste à la commune.

En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT, si une commune adhère à un EPCI à FPU, « **le montant de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente est minoré d'un montant égal aux crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et indexé sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de chaque commune l'année précédant la répartition. Ces crédits sont versés à l'établissement, en lieu et place des communes, et le montant de la diminution à opérer en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est supporté par l'établissement, en lieu et place des communes, en application de l'article L. 5211-28-1 du présent code** ».

En application de l'article R. 2334-2-1 du CGCT, « **l'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire, mentionnée au quatrième alinéa du III de l'article L. 2334-7, des crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, s'applique au montant de ces crédits tel qu'il résulte des indexations effectuées le cas échéant les années précédentes** ».

Ainsi, la part CPS à prendre en compte pour le transfert à l'EPCI à FPU est la part CPS 2014 au périmètre 2019 indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2018 et 2019 (il s'agit de la « part CPS n-1 nette » de la commune figurant sur les fiches DGF 2019) à indexer sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2018 et 2019).

En cas d'adhésion à un EPCI à FPU, un retraitement de la part CPS a été effectué :

Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI = Part CPS 2014 au périmètre 2019 nette TASCOM x taux d'évolution dotation forfaitaire 2018/2019 de la commune

ET

Part CPS 2014 au périmètre 2020 = 0

ET

Dotation forfaitaire 2019 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée 2019 – Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI

Avec :

- **Taux d'évolution** = Dotation forfaitaire notifiée 2019 de la commune / Dotation forfaitaire notifiée 2018 de la commune.

- **Part CPS 2014 au périmètre 2019 nette TASCOM** = Part CPS notifiée en 2014 (nette TASCOM) et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2015 si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2015 et 2016, indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2015 et 2016 si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2016 et 2017, et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2016 et 2017 si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2017 et 2018 et enfin indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2017 et 2018 si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2018 et 2019 ou la part CPS 2014 nette TASCOM intégrée dans la dotation forfaitaire 2018 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2018 et 2019.

- **Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI** = part CPS n nette TASCOM de la commune publiée sur le tableau de critères mis en ligne, colonne « CPS 2020 des communes »

Si en 2019, la commune a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM dans le cadre du retraitement de la dotation forfaitaire 2018 du fait d'un prélèvement TASCOM supérieur à la part CPS, alors ce reliquat vient majorer la dotation forfaitaire retraitée 2019 de la commune.

N.B. : L'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire n'est appliquée qu'à la condition que ce taux soit négatif.

- Si la commune quitte un groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Dans le cadre du retraitement de la part CPS, si une commune quitte un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU), la composante « part CPS », antérieurement perçue par l'EPCI à FPU, est reversée à la commune. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçue par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est appliqué sur la « part CPS » de la commune.

Dotation forfaitaire 2019 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée 2019 + Part CPS 2014 au périmètre 2020

Avec :

- **Part CPS 2014 au périmètre 2020 nette TASCOM** = Part CPS 2014 de la commune « reconstituée » et indexée sur le taux d'écrêtement fixé par le Comité des Finances Locales pour l'année 2018. Cette part est minorée de la dotation de compensation de l'EPCI.

Si le montant de la part CPS est inférieur au montant du prélèvement TASCOM à opérer, le solde est prélevé sur la dotation forfaitaire 2019 retraitée de la commune.

2. La dotation forfaitaire calculée au titre de l'année 2020 :

| | | | |
|---|----------|--------------|--|
| Dotation forfaitaire 2019 retraitée (<i>telle que calculée ci-dessus</i>) | | | |
| +/- Part calculée en fonction de la population | +/- | | |
| - Ecrêtement péréqué | - | | |
| = Dotation forfaitaire notifiée 2020 | = | | |

a) La part calculée en fonction de l'évolution annuelle de la population

La loi de finances pour 2019 a institué, sous certaines conditions, une majoration de 0,5 habitant par résidence secondaire pour les communes cumulant les critères suivants :

- Une population DGF inférieure à 3 500 habitants ;
- Une part des résidences secondaires dans la population DGF au moins égale à 30% ;
- Un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen de sa strate démographique. Il s'agit du potentiel fiscal calculé au titre de l'année précédente.

Ce mécanisme s'est appliqué pour la première fois l'an passé. Il s'applique de nouveau en 2020, en vérifiant si une commune est éligible ou non à ce mécanisme cette année et en comparant la population DGF 2020 ainsi éventuellement majorée à la population DGF 2019 de

la commune éventuellement surmajorée si la commune a été éligible à cette surmajoration l'an passé.

Ainsi, la dotation forfaitaire 2020 prend en compte l'évolution de la population DGF des communes de la manière suivante :

| |
|--|
| Part dynamique de la population = (population DGF _{2020 majorée} – population DGF _{2019 majorée}) x 64,46291197 x a |
|--|

- calcul du coefficient multiplicateur « a » de la population de la commune

- | |
|---|
| - Si population DGF 2020 majorée =< 500 , le coefficient multiplicateur de la population de la commune est a = 1 - Si 500 <= population DGF 2020 majorée < 200 000 , le coefficient multiplicateur de la population se calcule de la manière suivante : a = 1 + 0,38431089 x log (population DGF_{2020 majorée} / 500) - Si population DGF 2020 majorée >= 200 000 , le coefficient multiplicateur de la population de la commune est a = 2 |
|---|

- calcul de la part calculée en fonction de l'évolution de la population

| | | |
|---|--|---------------|
| | [Population DGF _{2020 majorée} - Population DGF _{2019 majorée}] | |
| x | 64,46291197 € | x 64,46291197 |
| x | a | x |
| = | Part « population » spontanée | = |

Cas particuliers :

Pour les communes dont la dotation forfaitaire 2019 retraitée est égale à 0 € et dont le montant spontané calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

Pour les communes dont la dotation forfaitaire 2019 retraitée est insuffisante pour compenser une part « population » spontanée négative, alors le montant définitif de la part « population » est ramené à la valeur opposée de la dotation forfaitaire 2019 retraitée.

Pour les communes nouvelles éligibles à la garantie de non-baisse dont le montant calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

A ce stade du calcul :

| | | |
|-----|--|-----------|
| | Dotation forfaitaire 2019 retraitée (telle que calculée ci-dessus) | |
| +/- | Part « population » définitive | +/- |
| = | Dotation forfaitaire 2020 après part « population » | = |

b) L'écrêtement péréqué

En application des articles L. 2334-7 et L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire des communes est écrêtée de façon péréquée afin de financer les emplois internes de la DGF, selon une clef de répartition entre la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI fixée par le comité des finances

locales. Cette année, cet écrêtement finance aussi la moitié de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité créée à l'article 252 de la loi de finances pour 2020.

Les communes qui ne sont pas concernées par cet écrêtement sont :

- Les communes nouvelles répondant aux critères du I de l'article L. 2113-20 du CGCT ;
- Les communes dont le potentiel fiscal 2019 est égal à 0 ;
- Les communes dont la dotation forfaitaire 2019 retraitée est égale à 0 et dont la part dynamique de la population est inférieure ou égale à 0 ;
- Les communes dont la dotation forfaitaire 2020 après application de la part dynamique de la population est égale à 0 ;
- Les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé 2019 est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant.

Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé 2019 est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé 2019 constaté pour l'ensemble des communes :

| |
|---|
| $\text{Montant spontané de l'écrêtement} = \frac{\text{Pf/hab} - 0,75 \times \text{PF/HAB}}{0,75 \times \text{PF/HAB}} \times \text{pop DGF}_{2020} \times \text{VP}$ |
|---|

Avec :

- Pf/hab = potentiel fiscal de la commune en 2019 rapporté à la population DGF 2019 multipliée par un coefficient logarithmique « a » égal à :
 - o 1, si population DGF 2019 <= 500 ;
 - o $1 + 0,38431089 \times \log(\text{pop DGF 2019} / 500)$, si $500 < \text{population DGF 2019} < 200\ 000$;
 - o 2, si population DGF 2019 >= 200 000 ;
 Le potentiel fiscal 2019 de la commune est indiqué dans le tableau global des critères de la DGF 2019 ainsi que sur la fiche individuelle DGF 2019 de la commune ;
- PF/HAB = potentiel fiscal moyen constaté au niveau national en 2019 rapporté à la population DGF 2019 totale logarithmée, soit 641,164387 €. Le seuil d'écrêtement est fixé à 75% de cette valeur moyenne nationale, soit à 480,873290 €.

VP = valeur de point = Masse totale à prélever (134 258 577 €) = 6,3832473

$$\left[\frac{\sum (\text{Pf/hab} - 0,75 \times \text{PF/HAB}) \times \text{pop DGF}_{2020}}{0,75 \times \text{PF/HAB}} \right]$$

Le montant de l'écrêtement ne peut être supérieur à 1% des recettes réelles de fonctionnement telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2018 de la commune. Jusqu'en 2016, le plafond était fixé à 3% de la dotation forfaitaire retraitée de l'année précédente. Depuis 2019, les recettes réelles de fonctionnement des communes de la métropole du Grand Paris sont également minorées des attributions reversées par les communes aux établissements publics territoriaux par le biais du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).

| RRF utilisées dans le calcul du plafond de l'écrêtement | | Compte de gestion |
|---|--|--|
| + | Produits comptabilisés dans les comptes de classe 7 | Somme des produits des comptes de classe 7 |
| + | Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats | Compte 609 |
| + | Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs | Compte 619 |
| + | Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs | Compte 629 |
| + | Remboursements sur rémunérations du personnel | Compte 6419 |
| + | Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance | Compte 6459 |
| + | Remboursements sur autres charges sociales | Compte 6479 |
| - | Reversement FCCT pour les communes de la MGP | Compte 65541 (majoré dans les atténuations de produits par DESL) |
| - | Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique | Compte 701249 |
| - | Reversements sur redevances | Compte 70389 |
| - | Reversements sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets | Compte 70619 |
| - | Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte | Compte 7068129 |
| - | Reversements et restitutions sur impôts et taxes | Compte 739 |
| - | Reversement sur DGF | Compte 7419 |
| - | Dotations d'animation locale versée | Compte 748719 |
| - | Dotations de gestion locale versée | Compte 748729 |
| - | Reversement et restitution sur autres attributions et participations | Compte 7489 |
| - | Mise à disposition de personnel facturée | Compte 7084 |
| - | Reprises sur amortissements et provisions | Compte 78 |
| - | Produits des cessions d'immobilisations | Compte 775 |
| - | Différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat | Compte 776 |
| - | Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat | Compte 777 |
| - | Transferts de charges | Compte 79 |
| - | Production immobilisée | Compte 72 |
| - | Variation des stocks (en-cours de production, produits) | Compte 713 |
| - | Produits exceptionnels sur opérations de gestion | Compte 771 |
| - | Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale | Compte 773 |
| - | Subventions exceptionnelles | Compte 774 |
| - | Autres produits exceptionnels | Compte 778 |

Si le montant de l'écrêtement est supérieur à la dotation forfaitaire après application de la part « population », alors le montant de l'écrêtement final est égal à :

| | | |
|-------------------------|---|---|
| Montant de l'écrêtement | = | Dotation forfaitaire 2020 après application de la part « population » |
|-------------------------|---|---|

Le montant définitif de la dotation forfaitaire notifiée en 2020 est donc égal à :

| | |
|---|----------------|
| Dotation forfaitaire 2019 retraitée | |
| +/- Part « population » définitive | +/- |
| - Ecrêtement péréqué final | - |
| = Dotation forfaitaire 2020 finale | = |

Enfin, en 2020, et comme c'est le cas depuis 2018, le prélèvement sur fiscalité opéré en 2017 au titre de la contribution au redressement des finances publiques pour les communes dont la dotation forfaitaire était devenue insuffisante pour financer l'intégralité du montant de leur contribution, est reconduit.

II : DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES NOUVELLES

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles :

| | | |
|---|---|-------|
| [Dotation forfaitaire 2019 retraitée | | |
| + Part calculée en fonction de l'évolution de la population | + | |
| + Garantie de non baisse] | + | |
| + Majoration de 5% (la première année) | x | 1,05 |
| + Dotation de consolidation | + | |
| + Dotation de compensation | + | |
| = Dotation forfaitaire notifiée en 2020 | = | |

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire 2019

En application du II de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire retraitée de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations forfaitaires 2019 retraitées selon le point I.1. des communes formant la commune nouvelle.

| | | |
|---|---|-------|
| Dotation forfaitaire 2019 retraitée commune A | | |
| + Dotation forfaitaire 2019 retraitée commune B | + | |
| = Dotation forfaitaire 2019 retraitée commune C | = | |

2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population

Conformément au II de l'article L. 2113-20 du CGCT, il est appliqué à la dotation forfaitaire 2019 retraitée des communes nouvelles qui répondent aux seuils démographiques fixés par ce même article une part « population » liée à l'évolution annuelle de la population. Cette part dynamique de la population est calculée selon les modalités expliquées au point I.2.a. Les communes nouvelles dont cette part spontanée est négative ont une part « population » finale ramenée à 0 €.

| | | |
|---|---|-------|
| Dotation forfaitaire 2019 retraitée | | |
| + Part calculée en fonction de l'évolution de la population | + | |
| = Dotation forfaitaire 2020 après part « population » | = | |

3. La garantie de non-baisse

En 2020, la garantie de non-baisse accordée aux communes nouvelles éligibles au pacte de stabilité a été harmonisée. Elle s'applique ainsi de manière uniforme à l'ensemble des communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2020 regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants.

- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2020 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2017 par les communes ayant fusionné pour former la commune nouvelle, alors :

| | | | |
|-----------|--|---|-------|
| | \sum dotations forfaitaires perçues en 2017 | | |
| - | Dotation forfaitaire après application part « population » | - | |
| = | Garantie de non baisse | = | |
| Et | Dotation forfaitaire 2020 après garantie = \sum dotations forfaitaires notifiées en 2017 | | |

- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2020 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2018 par les communes ayant fusionnée pour former la commune nouvelle, alors :

| | | | |
|-----------|--|---|-------|
| | \sum dotations forfaitaires perçues en 2018 | | |
| - | Dotation forfaitaire après application part « population » | - | |
| = | Garantie de non baisse | = | |
| Et | Dotation forfaitaire 2020 après garantie = \sum dotations forfaitaires notifiées en 2018 | | |

- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2020 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2019 par les communes ayant fusionné pour former la commune nouvelle, alors :

| | | | |
|-----------|--|---|-------|
| | \sum dotations forfaitaires perçues en 2019 | | |
| - | Dotation forfaitaire après application part « population » | - | |
| = | Garantie de non baisse | = | |
| Et | Dotation forfaitaire 2020 après garantie = \sum dotations forfaitaires notifiées en 2019 | | |

Pour toutes les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2020, on a donc :

| | | | |
|---|---|---|-------|
| | Dotation forfaitaire 2019 retraitée | | |
| + | Part « population » | + | |
| + | Garantie de non baisse | + | |
| = | Dotation forfaitaire 2020 après garantie | = | |

4. La majoration de 5%

Sont bénéficiaires de la majoration les communes nouvelles :

- Créées entre le 2 janvier 2019 le 1^{er} janvier 2020 **et**
- Regroupant une population INSEE inférieure ou égale à 30 000 habitants.

Cette majoration étant intégrée en base dans la dotation forfaitaire 2019 servant de base au calcul de la dotation forfaitaire, cette disposition s'applique uniquement aux communes nouvelles dans leur première année d'existence, c'est-à-dire aux communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 et dont la population INSEE est inférieure ou égale à 30 000 habitants :

| | | | |
|---|---|---|-------------|
| | Dotation forfaitaire 2020 après garantie | | |
| x | 1,05 | x | 1,05 |
| = | Dotation forfaitaire 2020 après majoration | = | |

5. La dotation de consolidation et la dotation de compensation des EPCI

Si une commune nouvelle entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 regroupe toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI et si cette commune nouvelle a une population inférieure ou égale à 150 000 habitants, alors la commune nouvelle perçoit la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation perçues l'année précédente (2019) par le ou les EPCI d'origine auxquels elle s'est substituée lors de la fusion :

| | | | |
|---|---|---|-------|
| | Dotation forfaitaire 2020 après majoration | | |
| + | Dotation de consolidation (dotation d'intercommunalité notifiée en 2019 à ou aux EPCI d'appartenance des communes ayant fusionné) | + | |
| + | Dotation de compensation notifiée en 2019 à ou aux EPCI d'appartenance des communes ayant fusionné | + | |
| = | Dotation forfaitaire notifiée en 2020 | = | |

N.B : la dotation de compensation de l'EPCI reversée à la commune nouvelle est calculée sur le périmètre de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2020.

Ces deux dotations étant intégrées en base dans la dotation forfaitaire 2019 servant de base au calcul de la dotation forfaitaire pour les communes nouvelles créées jusqu'au 1^{er} janvier 2019, cette disposition est uniquement appliquée aux communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 regroupant l'ensemble des communes membres d'un ou de plusieurs EPCI et dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants. En l'espèce, cette année, aucune commune nouvelle n'est éligible à ces deux dotations.

